



**La REUNION**  
**La MARTINIQUE**  
**La GUADELOUPE**  
**La GUYANE**

**La MIGRATION SEPA**



# Ordre du Jour



- Introduction IEDOM et FBF
- Présentation SEPA et les Entreprises
- Partage d'expériences
- Questions- Réponses

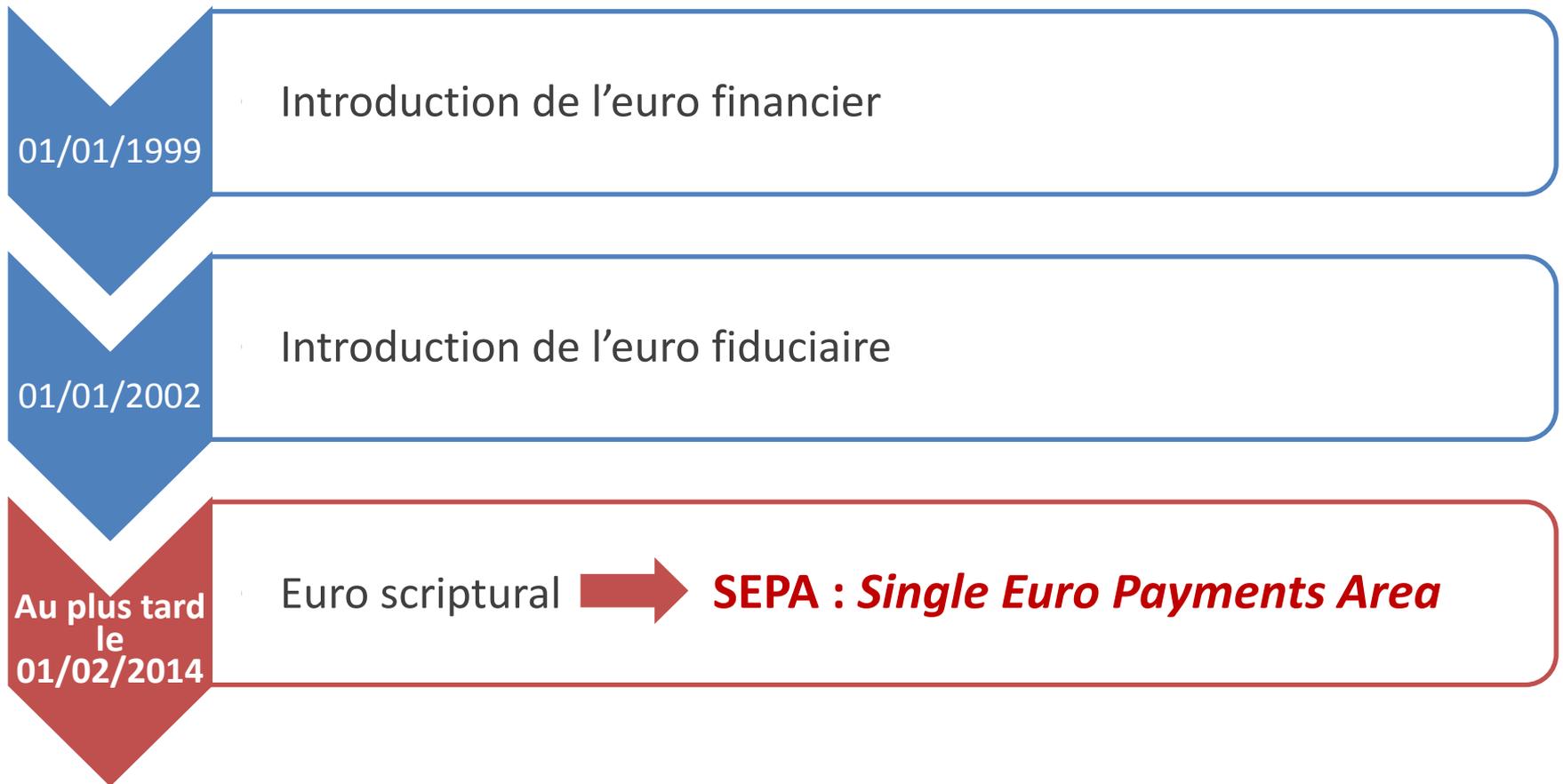
# SEPA et les Entreprises

---

Comité national SEPA  
Plan de communication SEPA

# SEPA : une étape de la construction européenne

---





# SEPA

## Une étape Européenne

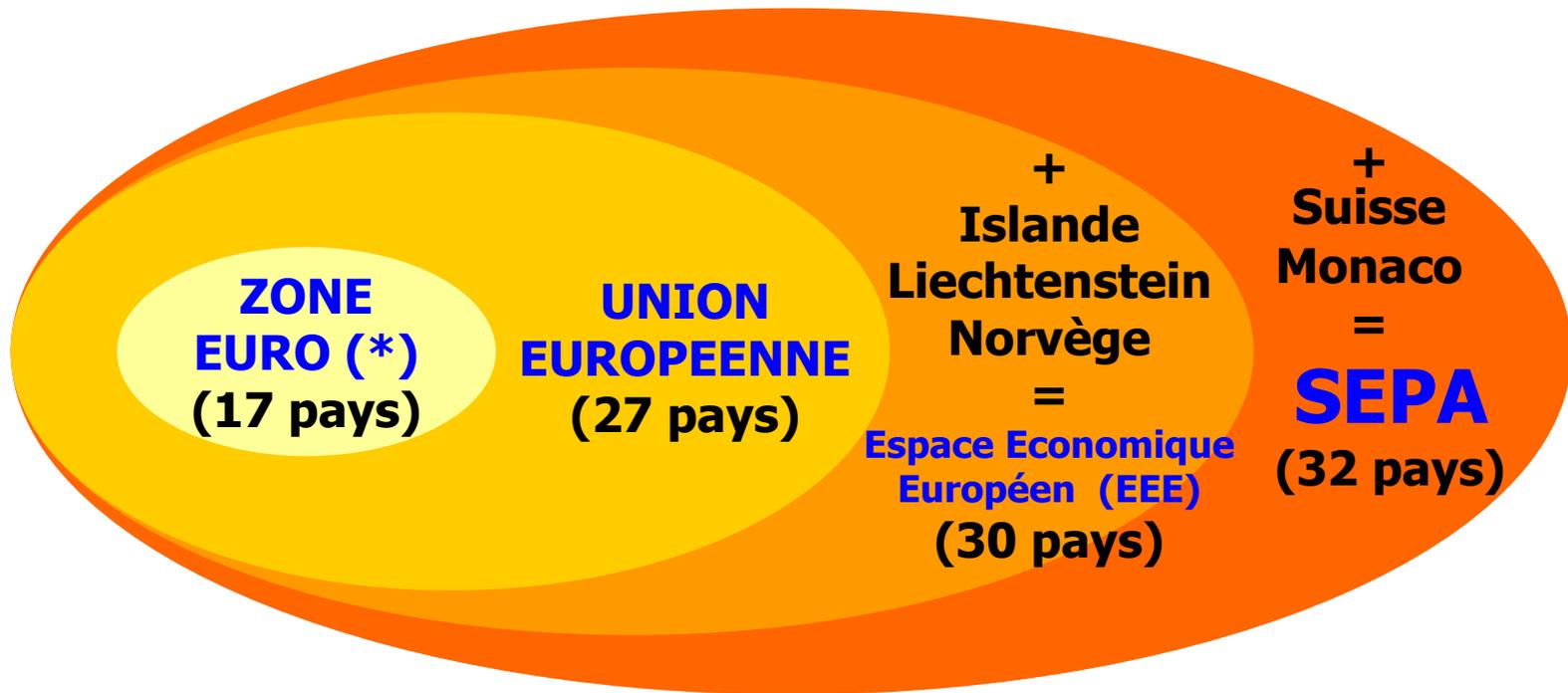
**Le projet SEPA (Single Euro Payments Area – espace unique de paiement en euro)** s'inscrit dans le prolongement du passage aux pièces et billets en euro : il vise à créer une gamme unique de moyens de paiement scripturaux en euro, commune à l'ensemble des pays européens, permettant aux utilisateurs d'effectuer des paiements dans les mêmes conditions partout dans l'espace européen, aussi facilement que dans leur pays

**Le projet SEPA** repose sur de **nouveaux instruments de paiement** qui remplacent les virements et prélèvements propres à chaque pays

**Le projet SEPA** vise également à **garantir des délais d'exécution uniformes et réduire le coût des paiements intra-européens**

# SEPA

Un périmètre plus large que la seule zone euro



\* Y compris DOM

## Une obligation réglementaire et déjà une réalité

Le virement SEPA (SCT) a démarré le 28 janvier 2008.

Le prélèvement SEPA (SDD) a démarré le 1er novembre 2010 en France.

La lenteur de la montée en charge a conduit les autorités européennes à en faire une obligation réglementaire. Le règlement européen n° 260/2012, entré en vigueur le 31 mars 2012, fixe des dates-butoir pour la fin de la migration aux moyens de paiement SEPA :

- **1er février 2014 : pour le virement (SCT) et le prélèvement (SDD),**
- 1er février 2016 : pour les produits dits « de niche ».

En France, les produits dits « de niche » sont le TIP et le télé règlement.

# Les moyens de paiement scripturaux en France aujourd'hui et demain

<b>AUJOURD HUI</b>	<b>A partir du 01.02.2014</b>	<b>A partir du 01.02.2016</b>
<b>Virement national</b>		
<b>Prélèvement national</b>		
<b>Télérèglement</b>	<b>Télérèglement</b>	
<b>TIP</b>	<b>TIP</b>	
<b>SCT</b>	<b>SCT</b>	<b>SCT</b>
<b>SDD</b>	<b>SDD</b>	<b>SDD</b>
<b>Chèques</b>	<b>Chèques</b>	<b>Chèques</b>
<b>LCR</b>	<b>LCR</b>	<b>LCR</b>

## Une obligation réglementaire : le cas de l'outre-mer

**Le règlement européen fixant les dates-butoir de fin de migration aux moyens de paiement SEPA s'applique, par définition, aux départements et collectivités d'outre-mer appartenant à la zone euro et à la zone SEPA = zone d'intervention de l'IEDOM.**

Les COM du Pacifique, bien que ne faisant pas partie de la zone SEPA, sont néanmoins concernées par la migration aux moyens de paiement SEPA. Une solution dite "SEPA COM Pacifique" a été retenue. Elle consiste à utiliser le standard SEPA pour les virements et prélèvements en euros échangés entre :

- la République française "zone SEPA" et les COM du Pacifique
- les COM du Pacifique

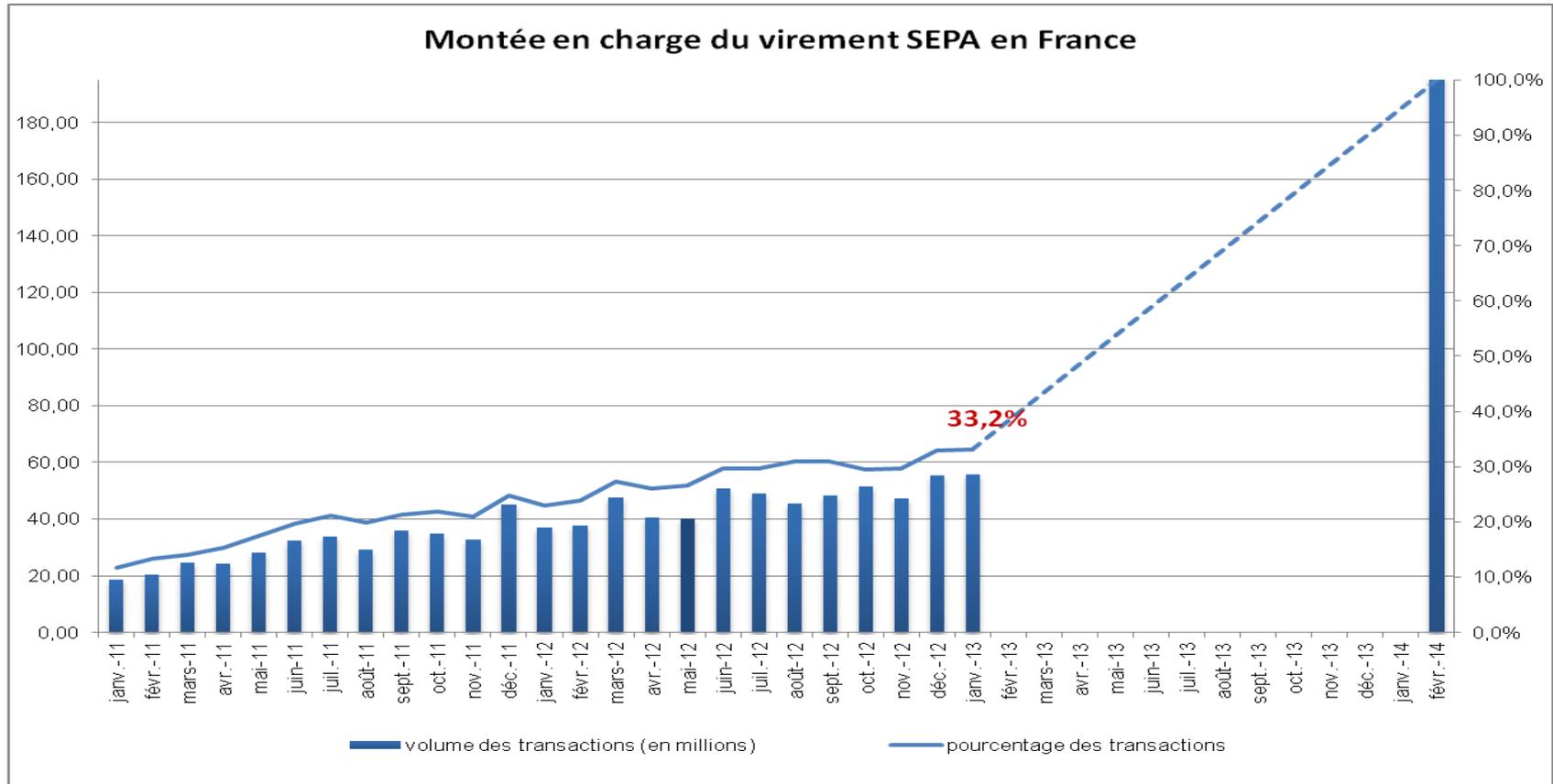
Le passage au "SEPA COM Pacifique" s'effectuera le 1er février 2014 :

- Avant le 1.02.2014 : émission/réception de virements et prélèvements au format national
- A partir du 1.02.2014 : émission/réception de virements et prélèvements au format SEPA

# SEPA

## Une montée en charge laborieuse (1/2)

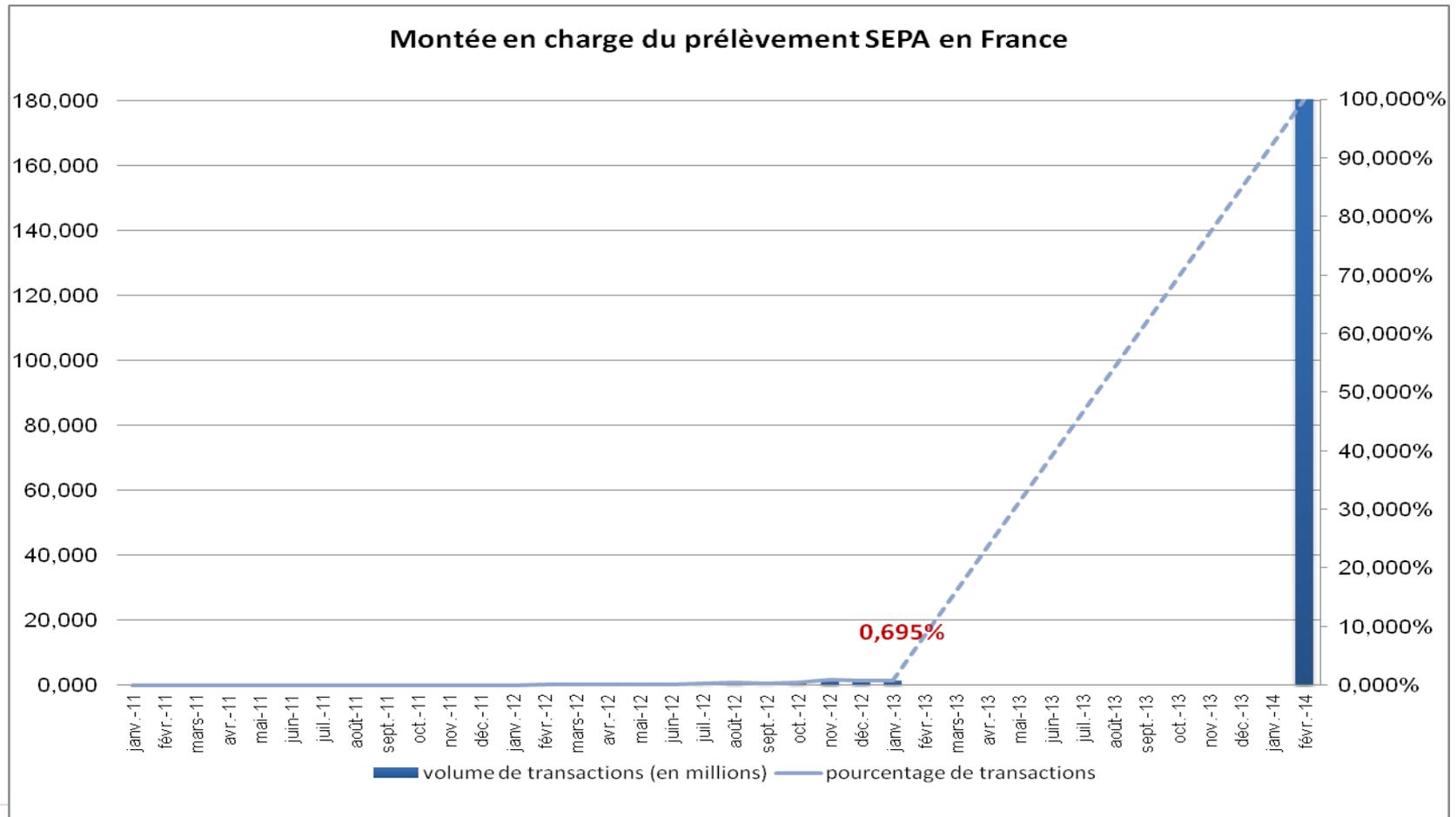
Montée en charge du virement SEPA en France : 33,2 % à fin janvier 2013



# SEPA

## Une montée en charge laborieuse (2/2)

Montée en charge du prélèvement SEPA en France : 0,695 % à fin janvier 2013



# Malgré ce.... Ne pas céder au catastrophisme

**55% des entreprises  
européennes ne seront  
pas prêtes au 1<sup>er</sup> février  
2014**

**80% des entreprises  
n'ont pas de marge  
suffisante pour février  
2014**

**Conclusions  
effrayantes**

**Les entreprises  
françaises à la  
traîne**

**Chiffres alarmants**

**Lu dans la Presse en février**

## **MOBILISATION et COMMUNICATION**

# *Le SEPA dans les entreprises*

---

1. Est-ce obligatoire ?

2. Qu'est-ce qui change ?

3. Qui pilote ?

4. Qui peut m'aider ?

# 1. Est-ce obligatoire ?

---

OUI et c'est une OBLIGATION pour tous

- En application du règlement (UE) n° 260/2012 adopté le 14 mars 2012, le virement SEPA et le prélèvement SEPA **remplaceront définitivement** leurs équivalents nationaux tant pour les paiements domestiques que transfrontaliers au 1<sup>er</sup> février 2014 .

➔ Chacun doit **anticiper** et prendre ses précautions pour éviter l'embouteillage de dernière minute et tous risques de retard.

## 2. Qu'est-ce qui change ?

---

1. Pour tous

2. Pour les virements :

- Émetteurs
- Bénéficiaires

3. Pour les prélèvements :

- Émetteurs
- Destinataires

## 2. Qu'est-ce qui change ?

---

1. Pour tous

L'implication de l'informatique est au centre des évolutions nécessaires au passage à SEPA :

- Les formats de fichiers pour les échanges entre l'entreprise et sa (ses) banque(s) sont modifiés.
- Le contenu de ces fichiers est également modifié.

## 2. Qu'est-ce qui change ?

---

1. Pour tous

Modification du format des fichiers :

- Passage de fichiers aux normes CFONB, format fixe, à des fichiers ISO 20022 XML, formats variables.
- De nouvelles données complémentaires seront nécessaires pour les prélèvements.

## 2. Qu'est-ce qui change ?

---

1. Pour tous

Modification du contenu des fichiers :

- Les coordonnées bancaires utilisées dans le cadre du SEPA sont l'IBAN et le BIC, qui remplaceront le RIB actuel et ce y compris pour les transactions nationales au plus tard le 01/02/2014.
- Les moyens de paiement SEPA disposent d'une zone libellé de 140 caractères (contre 31 à ce jour).

# Identifiants bancaires

## IBAN : Identifiant international du compte bancaire « International Bank Account Number »

- Maximum 34 caractères : longueur fixe pour un pays donné, 27 caractères pour la France

Code Pays	Clé de contrôle	BBAN
LL	CC	30 caractères maximum

L = lettre C = chiffre BBAN : Basic Bank Account Number

- Le code pays est composé de deux lettres et identifie un pays de manière unique
- Le BBAN (Basic Bank Account Number) est l'identifiant national du compte bancaire. Il permet d'identifier à la fois l'établissement bancaire et le titulaire du compte.

**En France, la donnée BBAN correspond au RIB (code banque + code guichet + numéro de compte + clé) et sa longueur est de 23 caractères**

# Identifiants bancaires

**BIC : Identifiant international de la banque teneur de compte « Business Identifier Code »**

- Entre 8 et 11 caractères

Code banque	Code Pays	Code Emplacement	Code Branche
LLLL	LL	XX	XXX

L = lettre X = chiffre ou lettre

*Zone facultative*

- Même si le code branche est théoriquement facultatif, celui-ci peut être nécessaire pour identifier l'établissement bancaire destinataire de l'opération et être cause de rejet
- Exemples :
  - ✓ **BNPAFRPP** - BNP Paris (siège)
  - ✓ **BNPAJPJT** - BNP Tokyo (Branche Japon)
  - ✓ **SOGUESMM** - SG Madrid (Branche Espagne)
  - ✓ **SOGUESMMBAR** - Société Générale Barcelone
  - ✓ **CEPAFRPP751** - Caisse d'Epargne Ile de France
  - ✓ **CHASUS33** - JP Morgan Chase Bank, New York
- À noter : le code BIC est également appelé code SWIFT

# Identifiants bancaires

Exemple

Le document papier conserve son appellation de « Relevé d'Identité Bancaire »



Banque Normale

Relevé d'Identité Bancaire

Ce relevé est destiné à être remis, sur leur demande, à vos créanciers ou débiteurs appelés à faire inscrire des opérations à votre compte (virement, paiement de quittance, etc.).

Son utilisation vous garantit le bon enregistrement des opérations en cause et vous évite ainsi des réclamations pour erreurs ou retards d'imputation.

17515	90000	04012345678	69	Banque Normale
c/étab	c/guicher	n/compte	c/vice	dom/ciliation

IBAN

FR76	1751	5900	0004	0123	4567	869
------	------	------	------	------	------	-----

BIC

C E P A F R P P 7 5 1

PARIS  
5 Rue des Mathurins  
75008 PARIS

TEL : 01.43.17.24.72

Intitulé du compte MR OU ME JEAN  
34 Rue Scribe  
75009 PARIS

## 2. Qu'est-ce qui change ?

---

1. Pour tous

➔ Une évolution du contenu de toutes les bases de données tiers de l'entreprise est ainsi **INDISPENSABLE.**

➔ Des tests avec les banques avant la mise en production sont également **INDISPENSABLES.**

## 2. Qu'est-ce qui change ?

1. Pour tous

- Les modifications nécessaires au passage à SEPA ne se limitent à la seule mise à niveau de l'outil informatique, même si cette dernière est importante.
- Le passage à SEPA implique de manière plus ou moins significative **nombre de services de l'entreprise** outre l'informatique :

La comptabilité

La trésorerie

Le juridique

Le commercial

L'organisation

Les ressources humaines (paie)

...

## 2. Qu'est-ce qui change ?

### 2. Pour les émetteurs de virements

Pour ceux qui émettent des virement, les modifications sont essentiellement informatiques.

- Toutes les bases tiers (clients, fournisseurs, salariés, etc.) devront donc faire l'objet d'une mise à jour pour tenir compte de l'utilisation de l'IBAN et du BIC en lieu et place du RIB.
- La zone de libellé passe de 31 à 140 caractères. Elle doit être restituée au bénéficiaire, laissant la possibilité d'ajouter des références.

## 2. Qu'est-ce qui change ?

### 2. Pour les émetteurs de virements

Synthèse :

- Disposer des nouvelles coordonnées bancaires de toutes ses contreparties,
- S'assurer de la capacité de l'informatique de générer les fichiers aux nouveaux formats,
- Réaliser les tests nécessaires avec ses partenaires bancaiers.

 **Mettre en exploitation l'émission de SCT**

## 2. Qu'est-ce qui change ?

---

### 2. Pour les bénéficiaires de virements

Pour ceux qui reçoivent des virements, peu de modifications sont nécessaires.



Le donneur d'ordre peut ajouter des informations – zone de libellé de 140 caractères – qui aident le bénéficiaire à l'imputation comptable des opérations.

## 2. Qu'est-ce qui change ?

Des **modifications importantes** sont nécessaires pour le passage à SEPA :

- ICS (Identifiant Créancier SEPA)
- RUM (Référence Unique du Mandat)
- Mandat et Gestion des mandats
- Point de contact pour modification du mandat.
- Information du débiteur avant paiement
- Délais de remise
- Contestation du débiteur

## 2. Qu'est-ce qui change ?

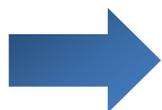
### 3. Pour les prélèvements

	Prélèvement national	Prélèvement SEPA SDD CORE
Périmètre géographique	France	Zone SEPA
Qualité du créancier	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Personne morale</li> <li>▪ Personne physique</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Personne morale</li> <li>▪ Personne physique</li> </ul>
Identité du créancier	NNE	ICS
Coordonnées bancaires	RIB	Couple BIC, IBAN
Mandat	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <b>Demande de prélèvement</b> (détenue par le créancier)</li> <li>▪ <b>Autorisation de prélèvement</b> (détenue par la banque du débiteur)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <b>Formulaire unique de mandat détenu et géré par le créancier</b></li> </ul>
Référence du mandat	-	Référence Unique de Mandat (RUM)
Gestion du mandat	Créancier et Banque du débiteur	Créancier
Validité du mandat	Permanent jusqu'à révocation	expire 36 mois après la dernière transaction
Mandat / contrat	1 mandat correspond à 1 à n contrats	1 mandat correspond à 1 contrat (il s'agit d'une recommandation qui facilite la gestion des oppositions)
Contrôle du mandat par la banque du débiteur	obligatoire	pas d'obligation *

## 2. Qu'est-ce qui change ?

### 4. Pour les émetteurs de prélèvements

- Disposer d'un ICS,
- Disposer des nouvelles coordonnées bancaires de toutes ses contreparties,
- S'assurer de sa technique de gestion des mandats,
- S'assurer de la capacité de l'informatique de générer les fichiers aux nouveaux formats,
- S'assurer de la capacité de l'informatique de gérer les nouvelles données,
- Réaliser les tests nécessaires avec ses partenaires banquiers,



**Mettre en exploitation l'émission de SDD**

## 2. Qu'est-ce qui change ?

5. Pour les destinataires de prélèvements

Les délais de contestation :

- Contestation sans motif possible pendant un délai de 8 semaines après la date de débit. Le débiteur est immédiatement remboursé.
- Contestation possible jusqu'à la fin du 13<sup>ème</sup> mois suivant le débit pour « une opération non autorisée ». La banque du débiteur doit suivre la procédure de recherche de preuve.

→ Lorsque le débiteur conteste un prélèvement, il conteste l'opération de paiement, **sans aucune incidence** sur la matérialité (ou non) de la dette commerciale.

## 2. Qu'est-ce qui change ? *5. Pour les destinataires de prélèvements*

---

- Pour présenter une contestation à sa banque, le débiteur doit communiquer l'ICS et la RUM (plus la date et le montant) se rapportant à l'opération de paiement en cause.
- Le débiteur peut également limiter les conditions dans lesquelles il accepte de payer par prélèvement SEPA: mise en place de listes blanches/noires, filtrage par montant et fréquence.
- Le débiteur est en relation avec sa banque pour contester le prélèvement – et se faire recréditer le cas échéant – puis avec le créancier pour résoudre le litige.

# A retenir sur le prélèvement SDD

- ✓ Remplacement des documents autorisation et demande de prélèvements par le formulaire unique de mandat
- ✓ Récupération, archivage et dématérialisation du mandat uniquement à la charge du créancier
- ✓ Chaque opération de prélèvement doit contenir les données relatives au mandat
- ✓ Chaque mandat doit se voir attribuer une Référence Unique de Mandat. Cette référence est générée par le créancier. Elle sera véhiculée dans chaque opération de prélèvement associée au mandat.
- ✓ Les créanciers, pour pouvoir émettre des prélèvements, doivent s'adresser à leur banque pour l'obtention de l' ICS (Identifiant Créancier SEPA ) qui est le remplaçant du Numéro National Emetteur (NNE), même s'ils disposaient préalablement d'un NNE.
- ✓ Continuité des autorisations de prélèvement et des oppositions existantes

### 3. Qui pilote ?

---

C'est le trésorier, le comptable ou le DAF en liaison avec toutes les autres fonctions de l'entreprise (Service informatique, Ventes, Salaires,...).

Il faut préciser que l'utilisation des nouveaux produits SEPA, et surtout le SDD, implique en pratique la signature d'une nouvelle convention spécifique avec sa(ses) banque(s).

# Les thèmes à traiter durant un projet de migration SEPA

*Le SEPA n'est pas qu'un projet technique*



# Quels risques en cas de non-conformité au SEPA ?

## Risque commercial / encaissements

Dégradation de la trésorerie

- La non-conformité au SEPA peut générer des retards de paiements voire l'impossibilité de les réaliser ainsi que le mauvais encaissement des factures, surtout dans le cas des prélèvements

Dégradation de l'image de l'entreprise

- La non-conformité au SEPA peut générer des problèmes d'image dus à un manque d'adaptabilité de l'entreprise aux besoins du marché

Obstacle au développement commercial

- La non-conformité au SEPA peut créer un obstacle important au développement commercial rendant difficile la relation avec les clients

Contestations des clients

- L'absence d'un mandat au format SEPA peut générer des contestations de la part des clients (13 mois de prélèvements), voire des rejets de la part de la banque du débiteur pour non-conformité

## Risque de surcoût

Surcoût lié au traitement des flux

- Dans la mesure où les fichiers de prélèvements ne seront pas conformes au SEPA, les banques pourraient appliquer une pénalité pour effectuer la transposition, voire rejeter certaines transactions non transposables facilement

Rapprochements automatisés

- Les flux entrants (virements, relevés de comptes) pourraient rester au format SEPA, rendant extrêmement compliqué tout rapprochement automatique dans les systèmes

## 4. Qui peut m'aider ?

---

D'abord, l'expert comptable et le(s) banquier(s) de l'entreprise.

Il est aussi possible de compter sur l'aide de ses conseils habituels ( conseils, sociétés de service, ...) et sur les interlocuteurs en région (CCI, antennes locales des associations professionnelles, ...).

# Points d'attention sur un projet SEPA

## *Impliquer toutes les entités de l'Entreprise et communiquer avec les banques*

- **Un projet SEPA n'est pas qu'un projet technique**
  - Trésorerie, Juridique, Commercial, Contentieux, RH, .... sont à impliquer dès le début
- **Communiquer avec les partenaires bancaires et les clients**
- **Mobiliser tous les acteurs du projet et en particulier les forces de vente**
- **Ne pas sous-estimer la charge et la durée nécessaires aux tests avec les banques**

# *Les opportunités liées à SEPA*

---

SEPA, ce ne sont pas que des obligations mais également des opportunités.

# Les opportunités liées à SEPA

---

SEPA **facilite** les opérations d'achat ou de vente de produits à l'étranger car il :

- *offre des moyens de paiement uniques au sein de l'espace SEPA ;*
- *donne l'opportunité de proposer/trouver les meilleurs rapports qualité/prix sans se soucier du pays d'origine ou de destination (dans l'espace SEPA).*

SEPA est

*une perspective d'augmentation du niveau d'activité*

# Les opportunités liées à SEPA

---

SEPA est

*une aide pour l'imputation en comptabilité des sommes reçues (virements) et/ou des sommes payées (prélèvements).*

SEPA est

*une possibilité de centralisation des opérations de paiement pour les entreprises qui ont une activité sur plusieurs pays.*

SEPA est

*une opportunité d'améliorer les processus internes des entreprises.*

## *Pour plus d'informations*

---

Sur **sepafrance.fr** chacun peut notamment :

- s'informer sur la migration française à SEPA ;
- retrouver les textes réglementaires ;
- poser ses questions.

## *Conclusion*

---

Dans SEPA,  
**l'option NON  
n'existe pas !**

# Conclusion

---

- Dans SEPA, l'option NON n'existe pas

C'est une **obligation réglementaire**

non négociable

avec une date limite :

le **01/02/2014**

# Conclusion

---

- Dans SEPA, l'option NON n'existe pas.
- C'est une obligation réglementaire non négociable avec une date limite : le 01/02/2014.

SEPA concerne

**TOUS**

les acteurs économiques

# Conclusion

---

- Dans SEPA, l'option NON n'existe pas.
- C'est une obligation réglementaire non négociable avec une date limite: le 01/02/2014.
- SEPA concerne tous les acteurs économiques.

SEPA est une obligation  
à savoir saisir pour **la transformer**  
**en opportunité.**

# Conclusion

---

- Dans SEPA, l'option NON n'existe pas.
- C'est une obligation réglementaire non négociable avec une date limite: le 01/02/2014.
- SEPA concerne tous les acteurs économiques.
- SEPA est une obligation à savoir saisir pour la transformer en opportunité.

SEPA est **une pierre**  
**à la construction européenne.**



# Partage d'expériences



# Questions / Réponses



<b>Pointe-à-Pitre</b> 28 mars 2013 10:13:10	<b>Gustavia</b> 28 mars 2013 10:13:10	<b>Marigot</b> 28 mars 2013 10:13:10	<b>Fort-de-France</b> 28 mars 2013 10:13:10	<b>Cayenne</b> 28 mars 2013 11:13:10	<b>St-Fierre</b> 28 mars 2013 12:13:10	<b>Paris</b> 28 mars 2013 15:13:10	<b>Mamoudzou</b> 28 mars 2013 17:13:10	<b>St-Denis</b> 28 mars 2013 18:13:10
---	---	--	---	--	--	--	--	---

Accueil > Migration SEPA

  
[Recherche avancée](#)

## Migration SEPA

Le projet SEPA (Single Euro Payments Area – espace unique de paiement en euro) s'inscrit dans le prolongement du passage aux pièces et billets en euro : il vise à créer une gamme unique de moyens de paiement scripturaux en euro, commune à l'ensemble des pays européens, permettant aux utilisateurs d'effectuer des paiements dans les mêmes conditions partout dans l'espace européen, aussi facilement que dans leur pays.

### SEPA : Une obligation réglementaire et déjà une réalité

Le virement SEPA (SCT) a démarré le 28 janvier 2008. Le prélèvement SEPA (SDD) a démarré le 1er novembre 2010 en France. La lenteur de la montée en charge a conduit les autorités européennes à faire évoluer le "concept" de la migration à SEPA, pour en faire une obligation réglementaire. Le règlement européen (...)

[Lire "SEPA : Une obligation réglementaire et déjà une réalité"](#)

### SEPA : le cas de l'outre-mer

Le règlement européen fixant les dates-butoir de fin de migration aux moyens de paiement SEPA s'applique, par définition, aux départements et collectivités d'outre-mer appartenant à la zone euro et à la zone SEPA (= zone d'intervention de l'IEDOM). Les COM du Pacifique, bien que ne faisant pas partie de la (...)

[Lire "SEPA : le cas de l'outre-mer"](#)

### Documents et liens

### SEPA : Les réunions d'information dans l'outre-mer

- La Réunion
  - Saint-Denis le 3 Avril à 18h Salle Polyvalente de la mairie de Saint Denis
  - Saint-Pierre le 4 Avril à 18h dans les locaux de la CNIP

- Présentation
- Missions
- Particuliers
- Banques
- Entreprises
- Publications
- English publications
- Abonnement aux publications
- Communiqués de presse
- Cinquantenaire
- 2011 Année des Outre-mer
- Nouvelle gamme euro
- Migration SEPA
  - Une obligation réglementaire
  - Le cas de l'outre-mer
  - Documents et liens
  - Agenda outre-mer
- Liens
- Recrutement



### Dernières informations

Conférence de presse « Évolution des économies d'outre-mer en 2012 »  
21 mars 2013  
Nicolas de Sèze, Directeur général de l'Institut (...)

Études entreprises DOM entre 2002 et 2010  
20 mars 2013  
Cette étude est fondée sur l'exploitation sur la période 2002-2010 des données du Fichier Bancaire (...)

Lancement du compte twitter des Instituts d'émission @iedom\_jeom  
19 mars 2013  
Un compte Twitter a été lancé le 18 mars 2013 par les Instituts d'émission.

[Toutes les informations](#)